



**Commune de  
GOUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2017

**PRESENTS :** LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;  
SCHMITZ Guy, Bourgmestre faisant fonction - Président,  
BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;  
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,  
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN  
Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE  
Isabelle, HUET Auguste, NIZETTE Roger, Conseillers;  
L'ENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

**014. Règlement relatif à l'aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs.  
APPROBATION.**



### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales, et à un besoin de rentabilité ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité, et maintenir le tissu rural sur notre territoire ;

Attendu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols ;

Attendu que la technique du compostage des effluents d'élevage permet l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement ;

Attendu qu'il y a lieu de valoriser les déjections animales et de replacer celles-ci au centre du raisonnement de la fertilisation dans les exploitations agricoles ;

Attendu l'aide complémentaire disponible dans le cadre du règlement provincial en vigueur du 23 décembre 2016, et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée à Madame le Receveur régional en date du 29/09/2017;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Receveuse régionale en date du 04 octobre 2017;

Sur proposition du Collège Communal ;

**Par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,**

### **DECIDE :**

D'approuver le règlement communal d'aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs, tel que repris ci-dessous :

### **Article 1<sup>er</sup> - Définition**

La technique du compostage des effluents d'élevage est une technique qui consiste à aérer les matières organiques en vue de déclencher un processus de décomposition de type aérobie. Le compostage permet notamment une meilleure valorisation des effluents d'élevage, l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement (suite à une minéralisation moins rapide, le lessivage des nitrates est réduit).

## **Article 2 - Conditions générales d'octroi**

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal.

Son âge, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, doit être inférieur ou égal à 65 ans.

La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

## **Article 3 – Intervention financière**

L'aide est plafonnée à 250,00 € par an et par siège d'exploitation, sur base de la présentation d'une facture de compostage de fumier.

La prime sera liquidée en une fois au demandeur après que le Collège ait statué. Elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par siège d'exploitation.

## **Article 4 – Formalités administratives**

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 30 novembre pour l'année en cours, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune (ou sur son site internet).

Le bénéficiaire fournira également la facture acquittée par l'entrepreneur, avec le détail des travaux effectués, ainsi que la preuve de paiement. Une copie de la déclaration PAC, avec la copie des orthophotoplans concernés, sera également jointe.

## **Article 5 – Limites budgétaires**

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

## **Article 6 - Litiges**

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

## **Article 7 – Publication et entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,  
  
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Président,  
(s) SCHMITZ Guy

Le Bourgmestre faisant fonction,

SCHMITZ Guy  
